

GE_GERICHTE ATAS/824/2017 vom 21. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/824/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/824/2017 del 21 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA) quant à la forme.

E. 4

Le litige se limite à la question de la recevabilité de la demande en révision formée par l'assuré auprès de l'intimée le 19 juillet 2016 concernant la décision d'irrecevabilité rendue le 24 octobre 2005. Le bien-fondé de la demande en révision n'entre pas dans l'objet du litige tel que déterminé par la décision litigieuse. Quant à la demande en reconsidération, ainsi que le fait remarquer à juste titre l'intimée, son refus d'entrer en matière ne saurait être examiné par la Cour de céans dès lors qu'il n'existe aucun droit à la reconsidération invocable en justice, ni l'assuré, ni le juge ne pouvant contraindre l'administration à faire usage de la faculté qui lui est offerte de reconsidérer ses décisions (ATF 133 V 50 consid. 4 p. 52, ATF 117 V 13 consid. 2a, voir aussi arrêt I 309/06 du 20 avril 2007 consid. 3 et 4).

E. 5

Il convient à présent d'examiner la recevabilité de la motivation du recours. Ainsi que le relève l'intimée le recourant développe avant tout une argumentation quant au bien-fondé de sa demande en révision alors que la décision entreprise porte sur l'irrecevabilité de ladite demande, considérée comme tardive. Dès lors, en tant qu'elles se rapportent au fond du litige et à la question de l'application ou non d'une réduction des prestations, les conclusions du recourant doivent être qualifiées d'irrecevables, en tant qu'elles excèdent

l'objet du litige défini par la décision litigieuse, qui concerne uniquement la recevabilité de la demande de révision.

E. 6

S'agissant de la recevabilité de la demande en révision, l'intimée fait valoir que la demande formulée le 19 juillet 2016 concernant une décision du 24 octobre 2005 est tardive.

A/1599/2017 - 5/6 - Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (art. 53 al. 1 LPGA ; 126 V 24 consid. 4b et les références). La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) - applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA -, à savoir un délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (HAVE 2005 p. 242 [arrêt D. du 17 juin 2005, I 3/05] ; voir également RAMA 1994 n° U 191 p. 145, Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 16 ad art. 53). En l'espèce, à supposer que l'assuré n'ait eu connaissance de la décision de radiation de son conseil du 21 décembre 2004 que bien plus tard, il en était en tout cas informé en décembre 2011 puisque dans un courrier du 20 décembre 2011 à la SUVA, il évoquait l'éventualité d'une action en responsabilité contre son ancien mandataire. Force est dès lors de constater qu'il n'a respecté ni le délai relatif de 90 jours dès la connaissance des faits, ni le délai absolu de 10 ans depuis la décision du 24 octobre 2005. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a déclaré sa demande en révision irrecevable pour cause de tardiveté. Le recours est donc rejeté.

A/1599/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.